

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 115.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 12.—

# Le Droit d'auteur

95<sup>e</sup> année - N° 10  
Octobre 1982

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Comité d'experts gouvernementaux sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore (Genève, 28 juin au 2 juillet 1982) . . . 271

### CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- **Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique**  
**Guinée équatoriale.** Adhésion . . . . . 278  
Entrée en vigueur du Traité . . . . . 278  
**Egypte.** Adhésion . . . . . 278

### ÉTUDES GÉNÉRALES

- De l'interprétation de l'article 11<sup>bis</sup>.1) et 2) de la Convention de Berne  
(**Robert Dittrich**) . . . . . 279  
— La télévision par câble et le droit d'auteur en Belgique (**Frank Gotzen**) . . . 293

### CORRESPONDANCE

- Lettre du Danemark (**Mogens Koktvedgaard**) . . . . . 301

### CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Journées d'étude et Comité exécutif (Amsterdam, 16 au 20 mai 1982) . . . . . 304

### BIBLIOGRAPHIE

- Direito de autor na obra publicitaria (**Carlos Alberto Bittar**) . . . . . 306  
— Codice della proprietà industriale e del diritto d'autore (**Mario Fabiani**) . . . 306

### CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . . 306

### LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- *Note de l'éditeur*  
— COLOMBIE. Loi sur le droit d'auteur (n° 23, du 28 janvier 1982)  
(articles 1 à 48) . . . . . Texte 1-01

© OMPI 1982

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365



# Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

## Comité d'experts gouvernementaux sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore

(Genève, 28 juin au 2 juillet 1982)

### Rapport

présenté par Mme S.I. Miller (Jamaïque), Rapporteur général,  
et adopté par le Comité

#### I. Introduction

1. En application de la résolution 5/01 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt et unième session (Belgrade, septembre-octobre 1980) et de la décision prise par les organes directeurs de l'OMPI à leurs sessions de novembre 1981, les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI ont convoqué un Comité d'experts gouvernementaux sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore (ci-après dénommé « le Comité »), qui s'est réuni au siège de l'OMPI, à Genève, du 28 juin au 2 juillet 1982.

2. Cette réunion avait pour objectif d'élaborer des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore selon des principes similaires à ceux du droit de la propriété intellectuelle, en tenant compte des résultats des débats du Groupe de travail sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore, qui s'était réuni sous les auspices de l'Unesco et de l'OMPI au siège de l'OMPI, à Genève, du 7 au 9 janvier 1980, puis au siège de l'Unesco, à Paris, du 9 au 13 février 1981. Le Comité avait à examiner aussi des suggestions émises au niveau régional et à étudier les aspects de propriété intellectuelle de la protection du folklore au niveau international.

3. Les experts de 33 Etats ont participé à la réunion (Algérie, Australie, Belgique, Bolivie, Chili, Colombie, Congo, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jamaïque, Japon, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Norvège, Philippines, République démocratique allemande, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela). Quinze organisations internationales non gouvernementales avaient envoyé des observateurs: Association internationale

d'études du Sud-Est européen (AIESEE), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Commission internationale des juristes (CIJ), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI), Confédération mondiale du travail (CMT), Conseil mondial de l'artisanat (WCC), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Fédération internationale des traducteurs (FIT), Société européenne de culture (SEC), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE). La liste des participants figure dans l'annexe II du présent rapport.

#### II. Ouverture de la réunion

4. Au nom des Directeurs généraux de l'OMPI et de l'Unesco, M. C. Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur de l'OMPI, et M<sup>lle</sup> M.-C. Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur de l'Unesco, ont souhaité la bienvenue aux délégués et aux observateurs présents à la réunion du Comité.

#### III. Election du président et des autres membres du Bureau

5. Sur la proposition de la délégation de l'Algérie, appuyée par la délégation de la France, M. M. Ficsor, chef de la délégation de la Hongrie, M. D. Gangabidie, chef de la délégation du Congo, M. L.O. Honko, chef de la délégation de la Finlande, Mme L. Puri, chef de la délégation de l'Inde, et Mme S.I. Miller, chef de la délégation de la Jamaïque, ont été à l'unanimité élus, respectivement, président, vice-présidents, et rapporteur du Comité.

#### IV. Adoption du règlement intérieur

6. Le Comité a adopté son règlement intérieur tel qu'il figure dans le document UNESCO/OMPI/FOLK/CGE/I/2 prov., complété en ce qui concerne son article 3, le nombre des vice-présidents ayant été fixé à trois avant l'élection mentionnée au paragraphe précédent.

#### V. Adoption de l'ordre du jour

7. L'ordre du jour provisoire de la réunion du Comité présenté dans le document UNESCO/FOLK/CGE/I/1 prov. a été adopté.

#### VI. Etat actuel des travaux en cours sur la protection du folklore aux niveaux régional et international

8. Les représentants des deux secrétariats ont donné au Comité les informations suivantes sur l'état actuel des travaux en cours quant à la protection du folklore aux niveaux régional et international:

i) Le représentant du Directeur général de l'OMPI a indiqué qu'un Comité d'experts sur les modalités d'application des dispositions types de législation nationale sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore et de la culture populaire traditionnelle dans les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes avait été convoqué conjointement par l'Unesco et l'OMPI à Bogota du 14 au 16 octobre 1981, et que ce Comité avait marqué son accord notamment sur les points suivants: a) l'accent devrait être mis spécialement sur la protection du folklore au moyen d'une sorte d'instrument international, en plus de l'adoption d'une loi type nationale; b) le préambule devrait être facultatif mais certains termes devraient être redéfinis afin de les rendre plus précis; et c) les manifestations du folklore ne correspondant pas aux frontières géographiques des nations concernées, les secrétariats devraient tenir compte de cette réalité. Le représentant du Directeur général de l'OMPI a aussi informé le Comité qu'une réunion régionale similaire pour les pays de l'Asie et du Pacifique se tiendra à New Delhi du 31 janvier au 2 février 1983, sur l'aimable invitation du Gouvernement de l'Inde, sous les auspices des deux Organisations, et qu'une autre réunion est prévue pour la région de l'Afrique à une date qui sera fixée ultérieurement.

ii) La représentante du Directeur général de l'Unesco a donné un compte rendu succinct des diverses activités menées par l'Unesco depuis que le Gouvernement de la Bolivie avait adressé au Directeur général de cette Organisation, en avril 1973, une communication demandant que soit examinée l'opportunité d'élaborer un instrument international sur la protection du folklore revêtant la forme d'un protocole additionnel à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Elle a évoqué les décisions du Comité

intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur (décembre 1973), de ce Comité et du Comité exécutif de l'Union de Berne (décembre 1975) ainsi que du Comité d'experts sur la protection juridique du folklore convoqué par l'Unesco (Tunis, juillet 1977). Tenant compte des résultats des travaux de ces comités, les deux Comités du droit d'auteur ont reconnu à leurs sessions de 1977 que le problème comportait de nombreux aspects interdépendants et ont décidé que les études sur cette question devraient être poursuivies par le Secrétariat de l'Unesco sur une base interdisciplinaire et dans le cadre d'une approche globale mais que l'OMPI devrait être associée à l'examen des aspects droit d'auteur qui pourraient être impliqués. L'Unesco a mené une étude en 1979 et a convoqué le Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde du folklore (Paris, 22-26 février 1982), qui a adopté plusieurs recommandations adressées aux Etats membres et à l'Unesco au sujet de l'identification du folklore, de sa conservation, de son analyse et de sa préservation, de sa mise en valeur et de sa réactivation; ce comité a en outre recommandé que l'Unesco et l'OMPI poursuivent leurs études sur les aspects propriété intellectuelle du folklore. La représentante du Directeur général de l'Unesco a aussi informé le Comité que dans la résolution 5/03, adoptée à sa vingt et unième session, la Conférence générale de l'Unesco a estimé souhaitable que des mesures destinées à préserver le folklore, à assurer son développement et à le protéger contre les risques de dénatura-tion soient définies dans le cadre d'une réglementation internationale et qu'elle a invité le Directeur général à préparer une étude préliminaire des aspects techniques et juridiques de cette question, à la lumière des résultats des Comités d'experts gouvernementaux prévus en 1981 (c'est-à-dire celui qui s'est réuni en février 1982) et 1982 (le présent Comité), en vue de sa présentation à la Conférence générale lors de sa vingt-deuxième session.

9. La délégation du Chili a informé le Comité que son Gouvernement proposait, au sujet de l'utilisation des expressions du folklore sur le plan international: i) de distinguer nettement entre l'utilisation concrète du folklore par ses utilisateurs habituels et son utilisation à différentes fins par ceux qui ne sont pas ses utilisateurs habituels; ii) de distinguer, par conséquent, entre ceux qui incarnent le patrimoine folklorique comme les artistes interprètes ou exécutants de ces expressions, qui le diffusent publiquement, avec ou sans intention de lucre, et ceux qui utilisent le patrimoine folklorique dans un but de commercialisation, par le moyen de l'achat ou de la vente, de l'appropriation illicite, etc., et iii) de prendre bien en compte le problème qui résulte de la protection juridique de certaines expressions du folklore comme les croyances, certains récits et les produits alimentaires

et boissons, dont le cas est tout à fait différent de celui des objets d'artisanat.

#### VII. Examen des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base des dispositions types de législation nationale pour la protection des expressions du folklore, adoptées par le Groupe de travail sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore lors de sa deuxième réunion tenue à Paris en février 1981 (document UNESCO/OMPI/FOLK/CGE/I/3), du rapport de ladite réunion du Groupe de travail (reproduit dans l'annexe du document précité), et du Commentaire des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore, établi par les secrétariats (document UNESCO/OMPI/FOLK/CGE/I/4).

#### Débat général

11. Plusieurs experts ont rendu hommage au travail accompli par le Groupe de travail qui était chargé de préparer à l'intention du Comité des dispositions types et ils ont félicité les secrétariats de la haute qualité du commentaire détaillé consacré à ce texte, lequel aborde de façon complète tous les aspects de la question et constitue un bon point de départ pour la mise au point de textes définitifs en la matière. Il a estimé que les dispositions types de législation nationale procédaient aussi d'une approche réaliste de la protection internationale des expressions du folklore.

12. Les experts ont estimé que

- i) les dispositions types devraient refléter plus explicitement le fait que la protection des expressions du folklore contre une utilisation dommageable sert en définitive à assurer un développement plus large et une meilleure diffusion de ces expressions; ceci devrait être mentionné aussi dans le préambule;
- ii) les dispositions types devraient laisser suffisamment de latitude aux législations nationales pour adopter le système de protection qui correspond le mieux aux conditions prévalant dans un pays déterminé et qu'au lieu de dispositions types détaillées il conviendrait de mentionner dans le commentaire les différentes possibilités de réglementation et de donner des indications sur la façon de rédiger la législation nationale en cause;
- iii) il conviendrait d'évoquer de façon plus détaillée et plus approfondie le rôle des communautés qui développent et perpétuent les expressions du folklore dans le contrôle de l'utilisation de ces dernières;
- iv) il conviendrait de reconnaître que l'un des buts fondamentaux que doivent poursuivre les dispositions types est le maintien d'un équilibre ap-

proprié entre la protection contre les utilisations abusives des expressions du folklore, d'une part, et, d'autre part, la liberté du développement légitime de ces expressions au sein de la communauté intéressée ainsi que la création d'œuvres inspirées du folklore;

- v) il conviendrait d'évoquer de façon plus détaillée dans le commentaire la relation entre la protection *sui generis* qui est proposée et d'autres types de protection des créations intellectuelles, en tenant compte spécialement de la protection assurée au titre des droits voisins;
- vi) les dispositions types devraient être en harmonie avec les conclusions correspondantes du Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde du folklore qui s'est réuni à Paris en février 1982 et qu'il conviendrait que l'objet particulier desdites dispositions soit aussi reflété dans le titre, afin d'éviter toutes confusions avec d'autres documents qui pourraient être établis sur différents aspects de la protection du folklore.

#### Examen article par article

13. Le débat général a été suivi d'un examen détaillé, article par article, des dispositions types et du commentaire correspondant présentés au Comité. Les experts ont fait de nombreuses observations ainsi que des propositions de modification du texte existant. Le Comité a, en conclusion, adopté les Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illícite et autres actions dommageables qui sont jointes en annexe I au présent rapport. Il doit toutefois être indiqué que quelques délégations ont déclaré que les dispositions types ne rencontraient pas toutes leur plein assentiment.

14. En ce qui concerne les Dispositions types adoptées par le Comité, un ou plusieurs experts ont fait un certain nombre d'observations et de suggestions afin qu'il en soit tenu compte dans la version finale du commentaire que les secrétariats devront rédiger. Ces observations et suggestions sont résumées ci-après.

#### Article 2: Expressions protégées du folklore

Il conviendrait d'expliquer dans le commentaire la nouvelle optique adoptée par le Comité, qui consiste à définir l'objet des dispositions types en mettant l'accent sur la notion d'expressions du folklore en tant que productions se composant d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel, sans donner de définition distincte du folklore en tant que tel, mais en tenant compte notamment: i) de la signification de l'adjectif « artistique » dans le contexte; ii) du rôle possible des individus dans le développement des expressions du folklore; iii) de la relation entre les notions de « patrimoine culturel de

la nation » et de « patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté ». Il conviendrait d'expliquer pourquoi, entre autres, les sites folkloriques ne relèvent pas de la notion d'expressions du folklore et dans quelle mesure certaines manifestations, comme les carnivals, peuvent constituer des expressions du folklore.

#### *Article 3: Utilisations soumises à autorisation*

Il conviendrait de donner une explication plus détaillée: i) de ce qui relève et de ce qui ne relève pas de la définition des actes soumis à autorisation, compte tenu en particulier de l'utilisation des expressions du folklore pour les archives ou la recherche et du cas dans lequel des expressions tangibles du folklore sont reproduites au sein de la communauté et vendues dans un but de lucre; ii) de la différence entre le contexte « traditionnel » et « coutumier » de l'utilisation; iii) de la signification du terme « publication » aux fins des dispositions types; et iv) de la signification du terme « reproduction » qui englobe aussi l'enregistrement de sons, d'images ou des deux. Le commentaire devrait indiquer pourquoi il a semblé nécessaire de mentionner, à côté de l'autorité compétente, la communauté concernée en tant qu'entité habilitée à autoriser les utilisations soumises à autorisation. Il conviendrait d'expliquer les différences entre le caractère juridique de la décision d'une autorité compétente et l'autorisation accordée par la communauté qui a développé ou suscité l'expression du folklore. Il conviendrait aussi d'expliquer comment les expressions secrètes du folklore d'une communauté peuvent être protégées par la règle exigeant une autorisation d'utilisation. Enfin, il conviendrait de préciser les différences entre un système d'autorisation préalable de certaines utilisations et le système de simple contrôle *a posteriori*.

#### *Article 4: Exceptions*

Il conviendrait de donner une interprétation détaillée de la disposition autorisant la libre utilisation des expressions du folklore pour la création d'une œuvre originale d'un auteur. Il devrait être fait mention de la possibilité de prévoir aussi l'application d'autres limites comme établies par la législation sur le droit d'auteur du pays concerné dans la mesure où elles sont compatibles avec le système spécial de la protection des expressions du folklore.

#### *Article 5: Mention de la source*

Il conviendrait de donner des explications concernant: i) les cas dans lesquels un individu a développé les expressions du folklore utilisé, compte tenu notamment des conditions dans lesquelles il peut bénéficier d'un droit d'auteur; ii) l'indication de la source dans le cas des expressions émanant d'une communauté autre que celle qui les a fait siennes et dont elles ont été extraites par l'utilisateur.

#### *Article 6: Infractions*

Il conviendrait d'expliquer en détail quels genres d'actes relèvent de chacune des infractions définies en termes généraux. Il faudrait expliquer par exemple que l'infraction que constitue l'utilisation d'une expression sans autorisation englobe aussi les utilisations qui dépassent ou enfreignent les conditions dont une autorisation est assortie. Le commentaire devrait aussi énumérer les sanctions possibles et leur application, en soulignant cependant que les sanctions doivent être prévues conformément au droit pénal du pays intéressé. Comme le Comité a décidé de ne prévoir aucune règle de prescription, le commentaire devrait expliquer que, dans ce contexte, les dispositions générales du droit pénal de chaque pays intéressé sont applicables.

#### *Article 7: Saisie ou autres moyens*

Afin d'éviter des malentendus, il faudrait expliquer que la formule « les recettes tirées de toute autre violation par celui qui la commet » englobe les recettes résultant de n'importe quel type d'infraction, c'est-à-dire aussi de représentations ou d'exécutions. Comme les dispositions types ne prévoient pas de saisie des instruments utilisés dans la réalisation de l'infraction, le commentaire devrait expliquer dans quels cas et dans quelles conditions tel ou tel type d'instrument peut faire l'objet d'une saisie, en tenant compte également des dispositions pertinentes de la législation sur le droit d'auteur ainsi que de la pratique.

#### *Article 9: Autorités*

Il conviendrait d'expliquer que le terme « autorité » s'entend de toute personne ou de tout organisme ayant qualité pour autoriser les utilisations envisagées ou pour refuser une autorisation conformément aux dispositions pertinentes de la loi. Il conviendrait de mentionner explicitement comme autorités possibles l'organe représentatif de la communauté concernée, le ministère de la culture ou des arts, tout organisme public chargé de questions en rapport avec la culture, les sociétés d'auteurs ou les organismes similaires. Il faudrait préciser que l'expression « autorité compétente » n'interdit pas de désigner plusieurs autorités selon les genres d'expression du folklore ou les types d'utilisation visés. Il conviendrait de donner une explication au sujet de la différence entre les cas dans lesquels un organe représentatif de la communauté est désigné comme autorité compétente et ceux dans lesquels la communauté en tant que telle autorise les utilisations des expressions de son folklore.

#### *Article 10: Autorisation*

Les secrétariats devraient évoquer dans le commentaire les conditions et les modalités possibles d'octroi des autorisations. Il conviendrait d'envisager

la possibilité d'accorder à la fois des autorisations individuelles et des autorisations globales. Il faudrait aussi traiter de la question de savoir si des systèmes de licences non volontaires peuvent être instaurés, compte tenu notamment de certains types d'utilisation par les organismes de radiodiffusion et la télévision par câble.

*Article 12: Relations avec d'autres formes de protection*

Il faudrait non seulement donner des indications sur les cas dans lesquels la protection par le droit d'auteur peut aussi s'appliquer aux expressions du folklore mais encore examiner la protection indirecte qui peut résulter de celle des artistes interprètes ou exécutants et autres bénéficiaires de droits voisins utilisant des expressions du folklore. Il conviendrait d'appeler l'attention sur la nécessité de placer les expressions du folklore sur le même pied que les œuvres littéraires et artistiques d'auteurs lorsqu'il s'agit de protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

*Article 14: Protection des expressions du folklore étranger*

Il conviendrait de préciser que la protection internationale des expressions du folklore sert avant tout à protéger ces dernières contre une utilisation illicite par des étrangers, y compris dans les cas où celle-ci est commise à l'étranger. Il conviendrait de mentionner aussi la possibilité de développer les accords culturels et autres accords appropriés existants de façon à assurer également une protection réciproque des expressions du folklore. Il conviendrait de souligner que des mesures internationales sont indispensables si l'on veut étendre la protection des expressions du folklore au-delà des frontières d'un pays.

ANNEXE I

**Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable**

[Considérant que le folklore constitue une partie importante du patrimoine culturel vivant de la nation, développé et perpétué par des communautés au sein de la nation ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de ces communautés;

Considérant que la dissémination des diverses expressions du folklore peut conduire à une exploitation induue du patrimoine culturel de la nation;

Considérant que tout abus de nature commerciale ou autre ou toute dénaturation des expressions du folklore est préjudiciable aux intérêts culturels et économiques de la nation;

**Dispositions transitoires**

15. Le Comité a noté que chaque pays adoptant ces Dispositions types aurait besoin de promulguer des dispositions transitoires, en particulier sur l'application de la loi aux actes qu'elle soumet à autorisation mais qui ont eu un commencement d'exécution licite avant son entrée en vigueur.

**VIII. Réglementation internationale**

16. Le Comité a discuté de l'opportunité d'établir une réglementation internationale sur la protection des expressions du folklore. La plupart des délégations ont été d'avis que les dispositions types devraient être conçues de façon à servir de point de départ pour l'élaboration de toute réglementation internationale sur la protection des expressions du folklore et qu'elles devraient être prises en considération dans la suite des efforts menés conjointement par l'Unesco et l'OMPI en vue d'instaurer une protection régionale et nationale dans le domaine considéré. A propos de la question de la réglementation internationale, les délégations de quelques Etats ont en outre été d'avis que, tout en étant favorables à l'examen de la possibilité d'adopter une telle réglementation, elles estimaient que la priorité devrait être donnée aux niveaux national et régional. Toutefois, la délégation du Japon a marqué sa préférence pour s'en tenir à la protection au niveau national et a déclaré qu'elle n'était pas en faveur de mesures internationales.

**IX. Adoption du rapport et clôture de la réunion**

17. Le Comité a adopté à l'unanimité le présent rapport. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion.

Considérant que les expressions du folklore en tant qu'elles constituent des manifestations de la créativité intellectuelle méritent de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux productions intellectuelles;

Considérant qu'une telle protection des expressions du folklore se révèle indispensable en tant que moyen permettant de développer, perpétuer et diffuser davantage ces expressions, à la fois dans le pays et à l'étranger, sans porter atteinte aux intérêts légitimes concernés;

Les dispositions suivantes sont promulguées:]

### Article premier

#### *Principe de la protection*

Les expressions du folklore développées et perpétuées au [nom du pays] sont protégées par la présente [loi] contre leur exploitation illicite et autre action dommageable, telles que définies par la présente [loi].

### Article 2

#### *Expressions protégées du folklore*

Aux fins de la présente [loi], on entend par « expressions du folklore » les productions se composant d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté de [nom du pays] ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de cette communauté, en particulier:

- i) les expressions verbales telles que les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes;
- ii) les expressions musicales telles que les chansons et la musique instrumentale populaire;
- iii) les expressions corporelles telles que les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels;

que ces expressions soient fixées ou non sur un support; et

- iv) les expressions tangibles telles que:
  - a) les ouvrages d'art populaire, notamment les dessins, peintures, ciselures, sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d'aiguille, textiles, tapis, costumes;
  - b) les instruments de musique;
  - c) les ouvrages d'architecture.

### Article 3

#### *Utilisations soumises à autorisation*

Sous réserve des dispositions de l'article 4, les utilisations suivantes des expressions du folklore sont soumises à l'autorisation de [l'autorité compétente mentionnée de l'alinéa 1 de l'article 9] [la communauté concernée], lorsqu'elles sont faites à la fois dans une intention de lucre et en dehors de leur contexte traditionnel ou coutumier:

- i) toute publication, reproduction et toute distribution d'exemplaires d'expressions du folklore;
- ii) toute récitation, représentation ou exécution publique; toute transmission par fil ou sans fil et toute autre forme de communication au public d'expressions du folklore.

### Article 4

#### *Exceptions*

1. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- i) l'utilisation au titre de l'enseignement;
- ii) l'utilisation à titre d'illustration d'une œuvre originale d'un auteur, pour autant que l'étendue de cette utilisation soit compatible avec les bons usages;
- iii) l'emprunt d'expressions du folklore pour la création d'une œuvre originale d'un ou de plusieurs auteurs.

2. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas non plus lorsque l'utilisation des expressions du folklore est fortuite, ce qui comprend notamment:

- i) l'utilisation d'une expression du folklore qui peut être vue ou entendue au cours d'un événement d'actualité, aux fins de compte rendu de cet événement par le moyen de la photographie, de la radio-diffusion ou de l'enregistrement sonore ou visuel, pour autant que l'étendue de cette utilisation soit justifiée par le but d'information à atteindre;
- ii) l'utilisation d'objets contenant des expressions du folklore, situés en permanence en un lieu où ils peuvent être vus par le public, si cette utilisation consiste à faire apparaître leur image dans un film ou une photographie, une émission télévisuelle.

### Article 5

#### *Mention de la source*

1. Dans toutes les publications et lors de toute communication au public d'une expression identifiable du folklore, sa source doit être indiquée de façon appropriée par la mention de la communauté et/ou du lieu géographique dont elle est issue.

2. La règle énoncée à l'alinéa 1 ci-dessus ne s'applique pas aux utilisations mentionnées dans les alinéas 1.iii) et 2 de l'article 4.

### Article 6

#### *Infractions*

1. Quiconque n'observe pas délibérément [ou par négligence] la règle énoncée à l'article 5 ci-dessus est passible de . . .

2. Quiconque, sans l'autorisation de [l'autorité compétente mentionnée dans l'alinéa 1 de l'article 9] [la communauté concernée], utilise délibérément [ou par négligence] une expression du folklore en violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus est passible de . . .

3. Quiconque induit délibérément autrui en erreur quant à la source d'objets d'art ou de thèmes de représentations ou exécutions publiques ou récitations communiquées au public par lui de façon directe ou indirecte, en présentant ces objets d'art ou ces thèmes comme des expressions du folklore d'une communauté dont ils n'en sont pas réellement issus, est passible de . . .

4. Quiconque utilise en public, de façon directe ou indirecte, des expressions du folklore en les dénaturant intentionnellement d'une façon préjudiciable aux intérêts culturels de la communauté concernée est passible de . . .

### Article 7

#### *Saisie ou autres moyens*

Tout objet fabriqué en violation des dispositions de la présente [loi] et les recettes tirées de toute autre violation par celui qui la commet feront l'objet [d'une saisie] [des actions et moyens prévus par la loi].

### Article 8

#### *Recours civils*

Les sanctions prévues [à l'article 6] [aux articles 6 et 7] peuvent être appliquées sans préjudice de toute action en dommages-intérêts, ou autre recours civil, le cas échéant.

**Article 9***Autorités*

[1.] Aux fins de la présente [loi], l'expression « autorité compétente » s'entend de . . .

[2.] Aux fins de la présente [loi], l'expression « autorité de surveillance » s'entend de . . .]

**Article 10***Autorisation*

1. Toute demande d'autorisation individuelle ou globale concernant toute utilisation d'expressions du folklore soumise à autorisation en vertu de la présente [loi] doit être présentée [par écrit] à [l'autorité compétente] [la communauté concernée].

2. Lorsque [l'autorité compétente] [la communauté concernée] accorde une autorisation, elle peut fixer le montant des redevances [en fonction d'un barème [établi] [approuvé] par l'autorité de surveillance] et les percevoir. Les redevances perçues sont utilisées pour promouvoir ou sauvegarder [la culture nationale] [le folklore national].

[3. Les recours formés contre les décisions de l'autorité compétente peuvent être présentés par la personne qui demande l'autorisation et/ou par le représentant de la communauté concernée.]

**Article 11***Juridiction compétente*

[1. Les recours formés contre les décisions de [l'autorité compétente] [l'autorité de surveillance] doivent être déposés auprès du tribunal de . . .]

## ANNEXE II

## Liste des participants

**I. Etats**

**Algérie:** S. Abada; A.M.B. Berkouk. **Australie:** R.A.I. Bell. **Belgique:** J.-D. Rycx d'Huisnacht; A. Doppagne. **Bolivie:** A. Arguedas del Carpio; T. Conde. **Chili:** P. Barros. **Colombie:** R. Morales Ballesteros; A. Becerra de Laverde; C. Velasquez Turbay; G. Zea. **Congo:** E. Kouloufoua; D. Ganga-Bidie; G. Kaya; S. Bayalama. **Espagne:** M.J. Hernández Sampelayo; J.M. Segovia; E. de la Puente. **Etats-Unis d'Amérique:** G. Dempsey. **Finlande:** L.O. Honko. **France:** A. Françon; S. Berlin; A. Nemo; C. Fay. **Honduras:** I. Romero; J.M. Ritter. **Hongrie:** M. Ficsor; P. Gyertyánfy. **Inde:** L. Puri; M.L. Chopra. **Indonésie:** N. Wisnoemoerti; H. Harryono; R. Tanzil. **Italie:** N. Faiel Dattilo; M. Pavenello. **Jamaïque:** S.I. Miller; O. Lewin. **Japon:** K. Sakamoto. **Madagascar:** S. Rabearivelo. **Mexique:** A. Pierdant. **Nicaragua:** C. Vega; I. Garay. **Norvège:** S. Gramstad. **Philippines:** T.V. Prado. **République démocratique allemande:** K. Götz. **Roumanie:** T. Melescanu. **Rwanda:** A. Sebudanga. **Saint-Siège:** E. Rovida; O.J. Rouillet. **Sénégal:** N. Ndiaye. **Suède:** A.H. Olsson. **Tunisie:** F. Zghonda. **Turquie:** A. Yalgin. **Union soviétique:** A. Protassenyia; V. Chatrov. **Venezuela:** I. Aretz de Ramon Rivera y Rivera.

**II. Organisations internationales non gouvernementales**  
**Association internationale d'études du Sud-Est européen (AIESEE):** V. Rapeanu. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI):** J.-A. Ziegler. **Commission internationale des juristes (CIJ):** D.J. Ravindran. **Confédération inter-**

[2.] Toute infraction prévue par l'article 6 est de la compétence du tribunal de . . .

**Article 12***Relations avec d'autres formes de protection*

La présente [loi] ne met de limite ni ne porte atteinte en aucune façon à la protection dont jouissent les expressions du folklore en vertu de la loi sur le droit d'auteur, de la loi protégeant les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, des lois protégeant la propriété industrielle ou de toute autre loi ou d'un accord international auquel le pays est partie; elle n'entre pas non plus en conflit avec les autres formes de protection qu'appellent la conservation et la préservation du folklore.

**Article 13***Interprétation*

La protection accordée en vertu de la présente [loi] ne sera en aucune manière interprétée d'une façon qui puisse entraver l'utilisation et le développement normaux des expressions du folklore.

**Article 14***Protection des expressions du folklore étranger*

Les expressions du folklore développées et perpétuées dans un pays étranger sont protégées par la présente [loi],

- i) sous réserve de réciprocité, ou
- ii) sur la base des traités ou arrangements internationaux.

**nationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J.-A. Ziegler. **Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI):** A.-L. Dupont-Willemin. **Confédération mondiale du travail (CMT):** B.H. Robel. **Conseil mondial de l'artisanat (WCC):** L. Schmidt. **Fédération internationale des acteurs (FIA):** R. Leuzinger. **Fédération internationale des musiciens (FIM):** R. Leuzinger. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI):** E. Thompson; G. Zea Fernandez. **Fédération internationale des traducteurs (FIT):** R. Haeseryn. **Société européenne de culture (SEC):** C.-S. Mueller. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU):** G. Halla; J. Kuckertz. **Union européenne de radiodiffusion (UER):** W. Rumphorst; R. Laurent. **Union internationale des éditeurs (UIE):** A. Spillmann.

**III. Secrétariat**

**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)**  
**C. Masouyé** (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*); **S. Alikhan** (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*); **G. Boytha** (*Chef, Division juridique du droit d'auteur*).

**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**

**M.-C. Dock** (*Directeur, Division du droit d'auteur*); **A.M.N. Alam** (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

## Conventions administrées par l'OMPI

### Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

#### Adhésion de la Guinée équatoriale

##### Entrée en vigueur

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a, le 30 août 1982, notifié aux gouvernements des Etats qui, selon l'article 5, peuvent devenir parties au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique que le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale avait déposé, le 25 août 1982, son instrument d'adhésion audit Traité.

Le 30 août 1982 également, le Directeur général de l'OMPI a notifié aux gouvernements desdits Etats que ce Traité entrerait en vigueur le 25 septembre 1982, soit un mois après le jour où a été déposé le troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

A cet égard, il a été rappelé qu'un instrument de ratification du Traité de Nairobi avait été déposé:

— le 18 novembre 1981 par la République du Kenya  
et que des instruments d'adhésion audit Traité avaient été déposés:

— le 17 février 1982 par l'Ethiopie socialiste,  
— le 25 août 1982 par la République de Guinée équatoriale.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 6.1) du Traité de Nairobi, celui-ci est entré en vigueur le 25 septembre 1982 à l'égard des trois Etats précités.

Notifications Nos 5 et 6, du 30 août 1982.

#### Adhésion de l'Egypte

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des Etats qui, selon l'article 5, peuvent devenir parties au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique que le Gouvernement de la République arabe d'Egypte avait dépo-

sé, le 1<sup>er</sup> septembre 1982, son instrument d'adhésion audit Traité.

Le Traité de Nairobi entrera en vigueur, à l'égard de l'Egypte, un mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 1<sup>er</sup> octobre 1982.

Notification Nairobi N° 7, du 7 septembre 1982.

## Études générales

### **De l'interprétation de l'article 11<sup>bis</sup>.1) et 2) de la Convention de Berne**

Robert DITTRICH \*























de ce pays même »<sup>89</sup>. Le résumé des propositions et de la discussion<sup>90</sup> qui reprend ce passage du rapport, atténué encore la formule et exige seulement que la nécessité des mesures en cause ait été constatée par l'expérience du pays intéressé.

La critique de Walter<sup>91</sup> ne concerne que la remarque de la délégation suédoise; en d'autres termes, il part de l'hypothèse que la possibilité prévue par l'article 11<sup>bis</sup>.2) ne peut être utilisée que dans « l'intérêt supérieur de l'Etat ». Cette interprétation n'est pas acceptable compte tenu des explications divergentes que l'on trouve dans le rapport de la Sous-commission elle-même, et qui n'ont pas été contredites non plus. En outre, il est probable que les deux formules utilisées ne désignent pas des niveaux différents de l'intérêt public mais que la formule « les intérêts publics généraux de l'Etat » désigne l'intérêt public strictement dit alors que la formule « les intérêts supérieurs de l'Etat » envisage plutôt une étude comparative des intérêts des auteurs dans le cas d'espèce. L'opinion développée ici est la seule qui puisse expliquer que ces deux formulations différentes n'aient, à l'époque, suscité aucune réaction dans la doctrine<sup>92</sup>.

Les documents disponibles ne donnent pas de critère permettant de déterminer quand l'intérêt public exige le recours à la licence légale. Il en découle qu'il appartient exclusivement aux Etats membres de se prononcer sur ce point<sup>93</sup>. C'est donc avec raison que Hoffmann<sup>94</sup> et Bappert-Wagner<sup>95</sup> disent que la décision relève du pouvoir d'appréciation des Etats membres<sup>96</sup>.

Cela correspond d'ailleurs à une pratique établie des Etats membres; les comparaisons faites par Hoffmann<sup>97</sup> et par Bappert-Wagner<sup>98</sup> au sujet des Etats qui se sont prévalus de cette possibilité se passent de commentaire. Tout récemment encore, des dispositions légales ont été adoptées par plusieurs Etats membres de l'Union de Berne en vue d'instaurer des licences légales, par exemple en République démocratique allemande (article 32.2) de la loi sur le droit d'auteur, en Hongrie (article 22 de la loi sur le droit d'auteur) et en Turquie.

Quant à établir sur ce point une différenciation entre les organismes de radiodiffusion classiques et les organismes de réémission, il n'existe aucun critère

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 183.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 260.

<sup>91</sup> UFITA 91 (1981) 29 (58 et suiv.); *Le Droit d'auteur*, 1982, p. 253 et suiv.

<sup>92</sup> Voir en particulier Hoffmann, p. 169 et suiv. et Ladas, p. 484.

<sup>93</sup> Ladas, p. 484 et suiv.

<sup>94</sup> p. 183.

<sup>95</sup> p. 120.

<sup>96</sup> De même Ladas, p. 484 et manifestement aussi Nordemann-Vinck-Hertin, p. 99 et Desbois, Françon et Kerever, *Les Conventions internationales du droit d'auteur et des droits voisins* (1976) 38.

<sup>97</sup> p. 188 et suiv.

<sup>98</sup> p. 122.

pour cela et il n'y a donc pas lieu de faire cette distinction.

#### IV. Montant de la rémunération appropriée

Indépendamment de quelques indications hésitantes et sans importance ici, la Convention de Berne ne régleme pas le droit des contrats d'auteur. Les Etats membres de l'Union de Berne sont donc libres, pour l'essentiel, de réglementer ce droit comme ils l'entendent. C'est ainsi que l'on trouve dans les Etats socialistes des réglementations détaillées en la matière, et notamment des dispositions qui, à l'instar du modèle soviétique, prescrivent des contrats types et fixent des rémunérations officielles ne laissant qu'une faible latitude aux conventions individuelles; ces dispositions concernant aussi la rémunération pour la radiodiffusion<sup>99</sup>. Elles sont incontestablement conformes à la Convention. Par conséquent, les Etats membres de l'Union de Berne peuvent appliquer comme ils l'entendent la notion juridique indéterminée de « équitable » que contient l'article 11<sup>bis</sup>.2).

Ce principe ne connaît qu'une seule exception: les intéressés doivent avoir la possibilité de s'entendre sur le montant de la rémunération équitable (puisque le texte dit « à défaut d'accord amiable »). Le législateur national n'a donc pas le droit de fixer un barème rigoureux dans la loi ou par le biais d'une disposition générale d'ordre réglementaire (en particulier par décret)<sup>100</sup>.

L'article IV.6)a)i) de l'Annexe de la Convention de Berne parle d'une rémunération « conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés ». Compte tenu des considérations évoquées plus haut, il s'agit ici d'une disposition spéciale qui restreint la liberté des Etats contractants de réglementer le droit des contrats d'auteur; elle ne peut donc pas être appliquée par analogie pour compléter l'article 11<sup>bis</sup>.2).

Hoffman<sup>101</sup> et Bappert-Wagner<sup>102</sup> estiment que le caractère équitable de la rémunération dépend entièrement de l'appréciation de chaque pays unioniste; selon eux, il faudrait ici prendre d'abord en considération les barèmes fixés d'un commun accord entre les intéressés. La première partie de cette affirmation ne peut que recueillir l'adhésion. En revanche, la seconde partie ne convainc pas parce qu'elle prend manifestement pour base une rémunération librement négociée qui n'est nullement

<sup>99</sup> Voir par exemple pour la Hongrie Boytha dans *Möhring-Schulze-Ulmer-Zweigert*, *Quellen des Urheberrechts*, chapitre « Hongrie », 44 (la réglementation spéciale concerne uniquement les étrangers au sens des dispositions relatives aux devises et peut donc aussi concerner des cas relevant de la Convention de Berne).

<sup>100</sup> Ladas, p. 485; Fuhr déjà cité (note 50) p. 64.

<sup>101</sup> p. 185.

<sup>102</sup> p. 121 et suiv.

---

*(Traduction de l'OMPI)*

**La télévision par câble et le droit d'auteur en Belgique**

**Etude de la loi belge par rapport à la Convention de Berne et au Traité de Rome**

Frank GOTZEN \*















## Correspondance

### Lettre du Danemark

Mogens KOKTVEDGAARD \*





---

(Traduction de l'OMPI)

## Chronique des activités internationales

### Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

#### Journées d'étude et Comité exécutif

(Amsterdam, 16 au 20 mai 1982)

Sur l'invitation de son Groupe néerlandais, l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a tenu, à Amsterdam, du 16 au 20 mai 1982, des Journées d'étude consacrées essentiellement aux problèmes juridiques de la télévision par câble.

Cette manifestation a réuni environ 200 participants venant de l'Allemagne (République fédérale de), de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse.

Ces Journées d'étude ont donné lieu à de larges échanges de vues entre les participants, qui ont notamment été informés de la jurisprudence intervenue récemment dans plusieurs pays. Ensuite, le Comité exécutif de l'ALAI, tenant compte de l'opinion dégagée sur les problèmes à l'ordre du jour desdites

Journées d'étude, a adopté la résolution qui est reproduite ci-après.

A la suite des Journées d'étude qui se sont tenues à Amsterdam sur la télévision par câble du 16 au 20 mai 1982,

Le Comité exécutif de l'ALAI,

Ayant pris acte qu'une communauté de vue sur un certain nombre de points s'était dégagée des travaux de cette réunion entre la majorité des membres de l'Association présents;

Ayant conscience de la nécessité de mettre immédiatement au point des solutions pratiques en raison de l'évolution législative prochaine dans un certain nombre de pays et des travaux actuellement menés dans les différentes instances internationales et supranationales;

Rappelle que la transmission par câble des œuvres de l'esprit donne prise au droit exclusif de leurs auteurs;

Constata qu'en cas de communication publique par câble d'une œuvre radiodiffusée, la mise en œuvre de ce droit est régie d'une manière satisfaisante par les dispositions

de l'article 11<sup>bis</sup>.1) 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la Convention de Berne, ainsi que l'ont proclamé un certain nombre de décisions jurisprudentielles récentes dans différents pays de l'Union;

qu'est ainsi soumise à l'autorisation préalable de l'auteur une semblable communication dès lors qu'elle est opérée par un organisme autre que celui d'origine;

qu'aucune exception à ce principe n'est inscrite dans le texte conventionnel et ne saurait résulter de quelque argument que ce soit (l'absence d'un public nouveau, la retransmission par câble dans une zone de réception directe ou de service, les contraintes de droit public obligeant les câblodistributeurs à retransmettre les programmes d'organismes de radiodiffusion, etc.), de tels arguments ne pouvant mettre en échec la nécessité pour les câblodistributeurs de respecter les principes de droit privé;

que la prétendue double rémunération de l'auteur correspond en réalité à une perception additionnelle pour un nouveau service de communication;

Est conscient néanmoins que certaines opérations de câblage de très faible importance pourraient justifier exceptionnellement une exonération;

Reconnaît par ailleurs l'impossibilité absolue pour les auteurs et pour les câblodistributeurs de nouer des relations individuelles;

Recommande et suit avec faveur la conclusion pour les opérations de retransmission par câble d'accords contractuels multilatéraux au plan tant international que national entre les groupements représentatifs des auteurs et des autres ayants droit d'une part et les groupements représentatifs des câblodistributeurs d'autre part;

Préconise l'extension de semblables accords à toutes les situations individuelles par toute voie de droit, et notamment par l'institution d'une gestion centralisée des droits des auteurs et des autres ayants droit, respectant leurs droits individuels et faite par l'intermédiaire obligatoire de groupements représentatifs;

Souligne l'inutilité dans ce système, pour les législations nationales, d'instaurer des régimes de licences légales ou obligatoires en notant d'ailleurs que les solutions de ce genre paraissent ne pas avoir donné satisfaction à un certain nombre de pays qui les ont adoptées.

Par ailleurs, le Comité exécutif de l'ALAI a adopté la résolution suivante:

Le Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale réuni à Amsterdam le 16 mai 1982,

Compte tenu des dispositions du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne et des risques

de dégradation que paraît comporter l'intégration du droit d'auteur dans l'ordre économique communautaire;

Après avoir procédé à l'examen de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés relative au droit d'auteur et, à cette occasion, constaté le nombre et l'importance des décisions déjà intervenues dans le domaine de la jouissance et de l'exercice des prérogatives reconnues aux créateurs d'œuvres de l'esprit par les lois nationales et internationales en vigueur;

Croit devoir exprimer les trois observations de principe suivantes dont la prise en compte par les instances de la Communauté lui paraîtrait seule de nature à assurer la sauvegarde des intérêts prééminents de la création intellectuelle:

La spécificité du statut de droit d'auteur par rapport au régime de la propriété industrielle et commerciale est telle qu'il ne saurait en être fait abstraction et que, dès lors, l'extension pure et simple au droit d'auteur des solutions jusqu'ici dégagées en matière de propriété industrielle et commerciale conduirait à une perte essentielle, non seulement au regard des prérogatives de droit moral reconnues aux auteurs, mais aussi relativement aux intérêts patrimoniaux de ceux-ci dont la mise en œuvre demeure toujours et précisément susceptible d'être influencée par des préoccupations autres que purement économiques.

Dans la mesure où une conciliation paraît devoir intervenir entre droit d'auteur et législation économique, cette conciliation devrait prendre la forme non d'une soumission sans réserve des intérêts de la création intellectuelle et artistique aux impératifs d'exploitation économique ou de concurrence, mais, au contraire, d'une harmonisation législative au plus haut niveau dont les effets devraient permettre que soient affirmés aussi bien le renforcement de la protection à laquelle peuvent légitimement aspirer les créateurs d'œuvres de l'esprit sur le plan du droit de la personnalité que la promotion des procédés de diffusion de ces œuvres dans le strict respect des intérêts matériels de ceux qui les ont créées.

Dans la perspective d'une telle harmonisation, deux problèmes semblent requérir une décision prioritaire: d'une part, celui de la durée de protection des œuvres *p.m.a.* pour la solution duquel devrait être prise en compte la durée la plus longue actuellement reconnue par l'un des pays membres de la Communauté économique européenne (la République fédérale d'Allemagne); d'autre part, celui de l'existence dans deux de ces pays membres (le Royaume-Uni et l'Irlande) d'une licence légale en matière de reproduction des œuvres musicales, dont il serait important qu'en fût décidée, le plus rapidement possible, la suppression.

## Bibliographie

**Direito de autor na obra publicitaria**, par *Carlos Alberto Bittar*. Un volume de 216 pages. Editora Revista dos Tribunais Ltda, São Paulo, 1981.

La publicité, qui relève de l'art et de la technique à la fois, tout en utilisant divers moyens de communication tels que la presse, la radio, la télévision, le cinéma, etc., est à juste titre considérée par l'auteur de cet ouvrage comme une émanation de la création intellectuelle. Aussi soulève-t-elle un certain nombre de questions sur le plan juridique, notamment dans le domaine du droit d'auteur, questions dont l'actualité est due au rôle joué par ce puissant facteur dans la vie économique d'un grand nombre de pays.

Cette étude a donc pour but de définir la situation juridique de l'œuvre publicitaire dans le cadre du droit d'auteur. Pour ce faire, elle se situe au niveau de la doctrine aussi bien qu'à celui du droit positif.

L'ouvrage se divise en deux parties principales. L'une traite des œuvres protégées par le droit d'auteur, et l'autre est consacrée à l'œuvre publicitaire elle-même. Après une analyse détaillée de ces deux aspects du problème, l'auteur conclut que l'œuvre publicitaire est susceptible d'être pleinement protégée au titre du droit d'auteur. A cet effet, il propose que cette catégorie soit incluse dans la liste exemplative d'œuvres protégées, tant sur le plan national brésilien que sur le plan international. En ce qui concerne la titularité du droit, elle se définit par la nature juridique de la commande qui est à l'origine de la création d'une œuvre publicitaire.

Une longue liste bibliographique est annexée à cet ouvrage. M.S.

**Codice della proprietà industriale e del diritto d'autore**, par *Mario Fabiani*. Un volume de 1093 pages. Dott. A. Guiffrè Editore, Milan, 1982.

Cette nouvelle publication, préparée par le Professeur M. Fabiani, vient enrichir la documentation existant sur la propriété intellectuelle en Italie. Il s'agit de la mise à jour d'une collection de textes législatifs et conventionnels, qui s'est avérée nécessaire par suite de nombreuses innovations survenues en la matière au cours de la dernière décennie, notamment sur le plan international.

L'ouvrage est divisé en trois parties. La première contient les lois et règlements applicables dans les domaines du droit d'auteur et de la propriété industrielle. La deuxième est consacrée aux conventions et accords conclus dans le cadre européen, et plus spécialement dans celui des Communautés européennes. Dans la troisième partie, le lecteur trouvera les textes d'autres conventions internationales multilatérales.

Les textes des conventions internationales, parmi lesquels ceux de la Convention instituant l'OMPI et des conventions administrées par celle-ci, sont pour la plupart reproduits en langue française.

Un index alphabétique facilite la consultation de cette collection. M.S.

## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1982

**8 au 12 novembre (Genève)** — Groupe de travail sur des contrats types d'édition en matière de coproduction et d'œuvres de commande (convoqué conjointement avec l'Unesco)

**15 au 17 novembre (Berne)** — Comité permanent chargé de de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche — Sous-groupe de travail chargé des classes F 01, F 02, H 01, H 03 et H 04 de la CIB

- 22 au 26 novembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne)
- 29 novembre au 3 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique (PCT/CTC) du PCT
- 6 au 10 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 6 au 10 décembre (Paris) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe de travail sur la formulation de principes directeurs couvrant les problèmes qui se posent lors de l'application pratique des procédures d'octroi des licences de traduction ou de reproduction selon les Conventions de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 13 au 17 décembre (Paris) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, respectivement, sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins en matière de télévision par câble (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)

## 1983

- 25 au 29 janvier (New Delhi) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 31 janvier au 2 février (New Delhi) — Comité régional d'experts sur les modalités d'application en Asie des dispositions types de législation nationale sur les aspects « propriété intellectuelle » de la protection des expressions du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)

## Réunions de l'UPOV

### 1982

- 15 novembre (Genève) — Réunions d'information avec les organisations internationales non gouvernementales
- 16 et 17 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 18 et 19 novembre (Genève) — Comité technique

## Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

### Organisations intergouvernementales

#### 1982

##### Conseil de l'Europe

Comité d'experts juridiques en matière de media — 29 novembre au 3 décembre (Strasbourg)

### Organisations non gouvernementales

#### 1983

##### Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT)

Congrès — 6 au 13 octobre (Munich)

##### Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Congrès — 13 au 20 avril (Athènes)

##### Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Commission juridique et de législation — 1<sup>er</sup> au 4 mai (Washington)

##### Fédération internationale des musiciens (FIM)

Comité exécutif — 27 au 30 juin (Amsterdam)

Congrès — 19 au 23 septembre (Budapest)

##### Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

Assemblée générale — 23 au 25 janvier (Alger)

